

d'autres chemins.

de faire en sorte que le dit chemin à lisses traverse ou coupe tout chemin de fer, ou s'y joigne ou s'y relie à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tel chemin de fer, avec les commodités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins pourront se réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement; et en cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être accordée pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où, et de la manière dont devront s'effectuer les dites intersections et jonctions, le tout sera décidé par des arbitres qui seront nommés par l'un des juges de la cour supérieure pour la province de Québec.

Arrangements avec d'autres compagnies pour l'usage réciproque des voies, propriétés, etc.

28. Il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin à lisses ou de chemin de fer dans cette province, pour le louage du dit chemin ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie de locomotives, chars, voitures, tenders, ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout à fait ou pour un certain temps, ou certains temps, ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer, ou partie de chemin de fer, ou son usage, en tout temps, ou pour louer de telle autre compagnie, toutes locomotives, chars, voitures, tenders, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage de la totalité ou de partie de tel autre chemin de fer et des objets mobiliers de telle autre compagnie, ou de chemin de fer et des objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou d'aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et touchant la compensation pour ses services; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province suivant ses termes et teneur.

Préambule.

29. Et attendu qu'il peut être de l'intérêt de la dite Compagnie du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal de s'unir par la suite et de former une jonction et amalgamation avec d'autres compagnies de chemins de fer ou à lisses dans cette province; qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Compagnie du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal de former telle union, jonction et amalgamation en aucun temps ci-après, avec toute compagnie, laquelle est par le présent aussi autorisée à former telle amalgamation, aux termes et

Pouvoir de s'annexer avec d'autres compagnies.